



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE
DIRECTION DES TERRITOIRES ET DU CADRE DE VIE
Mission Pêche et Ports

Publié le 20-01-2023

Réf : D3M/N5/1a2d – 2023-2a

PORT MARITIME DEPARTEMENTAL DE SAINT-JEAN-DE-LUZ/CIBOURE

Arrêté autorisant l'entreprise EG BAT à occuper une partie du domaine portuaire départemental de SOCOA

Le Président du Conseil départemental,

- Vu l'article L.5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de pêche et de commerce qui lui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5^{ème} partie, Livre III, Titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté n° 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'acte de transfert de propriété n° 301 du 25 janvier 2013 transférant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté départemental n° D3M/N1/1d du 8 juillet 2014 délimitant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,
- Vu le règlement particulier de police du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure en date du 26 juillet 2011 modifié,
- Vu la convention de superposition d'affectation de dépendances du domaine public maritime de la zone portuaire de Socoa avec la commune de Ciboure, en date du 12 juillet 2007,
- Vu la demande de M. LAGOURGUE de l'entreprise EG BAT, en date du 6 janvier 2023 ;
- Vu l'avis du Maire de Ciboure en date du 20 janvier 2023,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1^{er} : Description de l'autorisation

Dans le cadre des travaux au droit du restaurant « Chez Margot », l'entreprise EG BAT est autorisée, conformément au plan, à :

- Occuper temporairement une partie de l'Avenue du Commandant Passicot avec une grue mobile de 40 T et un camion pour le déplacement de la grue GMA IGO 22
- Installer une grue GMA IGO 22
- Installer une zone de stockage de chantier

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable comme suit :

- Le 20 janvier 2023 de 8 h à 12 h, pour l'occupation temporaire
- Du 20 janvier 2023 au 20 mai 2023, pour l'occupation du domaine portuaire par la grue fixe et la zone de stockage de chantier

En cas de changement comme la date prévue d'intervention, le périmètre d'emprise, l'entreprise préviendra sans délai le surveillant de port qui portera l'information à connaissance des usagers par affichage sur site.

Article 3 : Conditions d'exercice de l'autorisation

L'emprise devra :

- Pour l'opération temporaire avec la grue mobile
 - Maintenir un passage libre de tout obstacle de 4 m minimum en bord à quai intérieur, sur l'Avenue du Commandant Passicot ;
 - Donner la priorité au chantier naval de Socoa ;
 - Mettre en place une signalétique temporaire de chantier (panneaux AK5 a minima) ;
 - Prendre toutes les mesures de sécurité vis-à-vis des usagers du port et du public ;
 - Replier les patins de la grue mobile, en cas de nécessité ;
- Pour la grue GMA IGO 22
 - Ne pas réaliser de travaux modifiant la portance du sol ;
 - Ne pas survoler le domaine portuaire avec la grue en charge ;
 - Fournir après le montage de la grue GMA IGO 22, un certificat de conformité délivré par un organisme vérificateur ;
- Pour l'ensemble du chantier
 - Sécuriser l'emprise de chantier et la zone de stockage de matériels ;
 - Ne pas stationner en dehors de l'emprise de chantier autorisée par le présent arrêté ;
 - Ne pas gêner l'exploitation du port ;
 - Laisser libre le passage des véhicules autorisés ;
 - Réparer sans délai, les dommages ou pollutions occasionnées aux ouvrages publics et assurer l'évacuation des déchets divers dont l'origine serait imputable au déménagement afin de rendre les lieux propres et en bon état.

Le site étant fermé par une barrière, le bénéficiaire prendra contact avec la Police municipale de Ciboure afin d'obtenir le droit d'accès.

Article 4 : Prescription applicables aux tiers

Le stationnement sera interdit au droit de la zone de chantier durant la durée des travaux.

En cas d'infraction au présent règlement, les véhicules pourront être mis en fourrière à la demande de la police municipale.

Article 5 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du Département des Pyrénées-Atlantiques ne saurait être engagée.

Article 6 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou de son affichage.

Article 7 : Application de l'arrêté

M. le Maire de Ciboure est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence.

Article 8 : Publicité et ampliation de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques ainsi que sur site.

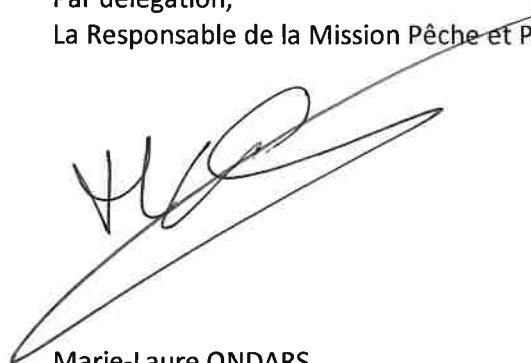
Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de l'entreprise EG BAT
- M. le Chef de service Police Municipale,
- M. le Maire de Ciboure,

Ciboure, le 20 janvier 2023

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
La Responsable de la Mission Pêche et Ports

PJ : plan

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MLONDARS', written over a long, thin horizontal line that extends across the page.

Marie-Laure ONDARS

17/1123

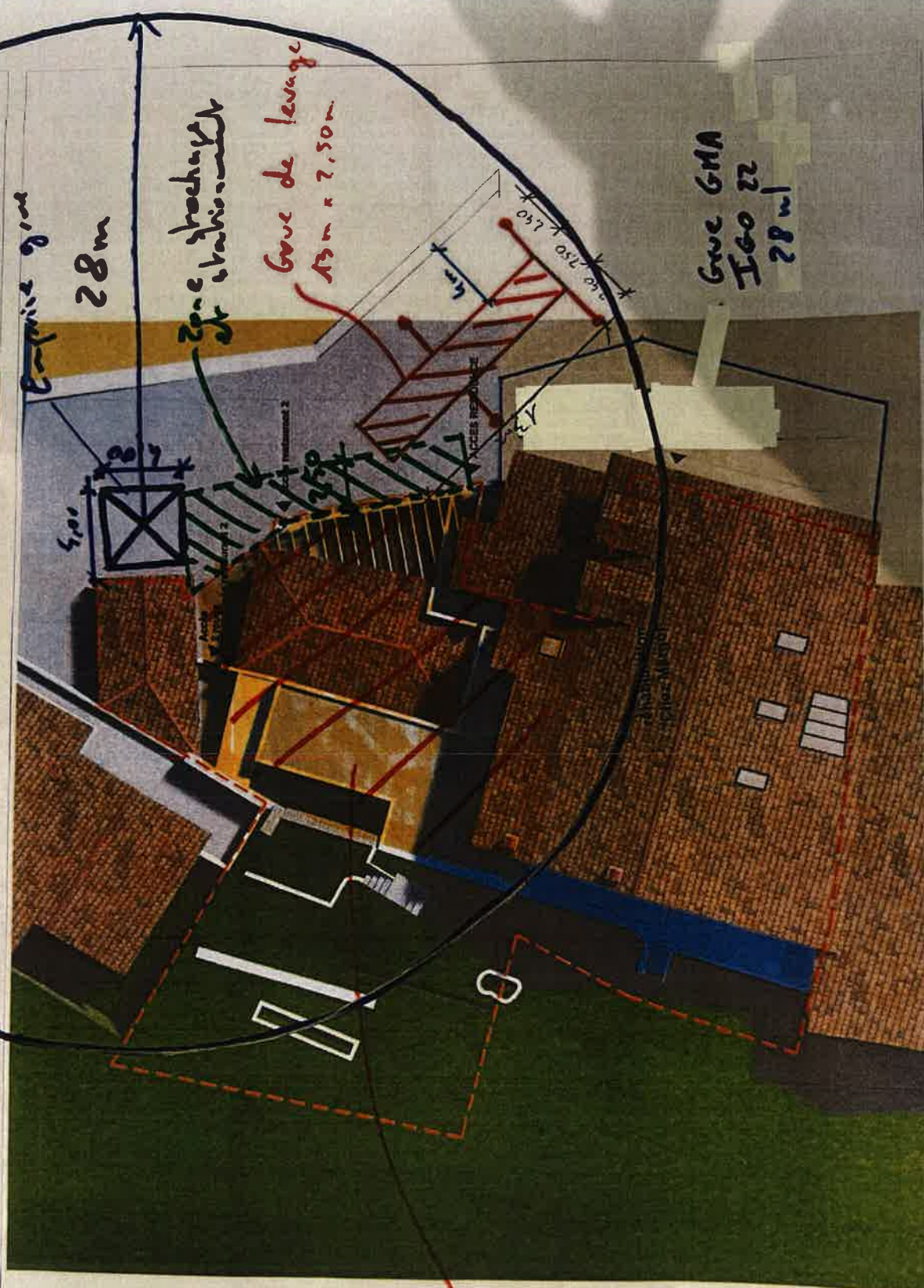


"Chez Margot La Résidence"
PROJET DE RESTAURATION
41 Avenue du Commandant Possical - 64500 CIBOURE



PLAN MASSE

mise en place de la gare



Emprise gare

28m

Zone stockage

Gare de levage
ASm = 2,50m

Gare GMA
160 Z
28m

Emprise
Mobilier

DATE

25 juin 2021

Les surfaces et les surfaces mentionnées à titre indicatif et sont susceptibles de légères variations en fonction d'imprévus techniques ou administratifs et nous réservons des emprises des équipements techniques ou structurels. Le mobilier figure à titre indicatif et non contractuel.